
ÉTUDE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, ÉCONOMIQUES ET

ORGANISATIONNELS ASSOCIÉS AU PROJET DE MODERNISATION

DU RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE

LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE (RRPOA)

**DIRECTION DES POLITIQUES DU SECTEUR AGRICOLE
DIRECTION DE LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE, DES URGENCES
ET DES ENQUÊTES
DIRECTION DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET DE LA TARIFICATION**

2002-02-18

SOMMAIRE

La modernisation du RRPOA permettra d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines; de faciliter les processus d'analyse et d'augmenter le nombre d'inspections de contrôle des exploitations agricoles.

À terme, soit en 2010, la modernisation du RRPOA vise à ce que la presque totalité (97,5 %) des déjections animales soit entreposée de manière étanche ou gérée selon une alternative reconnue par le MENV.

La modernisation du RRPOA vise également à ce que ces déjections soient épandues de manière adéquate en respectant la capacité des sols à recevoir des matières fertilisantes. Pour ce faire, le RRPOA modernisé prévoit des doses maximales, des distances prohibées pour l'épandage, des modes et des dates d'épandage en liens avec les risques propres au type de déjections animales épandues.

Finalement, la modernisation du RRPOA permettra de s'attaquer et solutionner la problématique des surplus de fumiers.

Concernant les impacts économiques, d'ici 2010, la modernisation du RRPOA entraînerait des coûts additionnels dont la valeur actuelle nette (VAN) est de 23,2 M\$ en 2002 (entreposage et usage de rampes basses) pour des producteurs agricoles et des économies de 5,4 M\$ en 2002 (délais pour l'entreposage) pour d'autres exploitants agricoles, pour une VAN globale de 17,9 M\$ actualisés en 2002.

Pour le gouvernement, la VAN de ses coûts s'élèverait à 86,9 M\$ actualisés en 2002.

De plus, pour le MENV, un besoin supplémentaire de 45 ETC est requis, soit 4 ETC pour assurer la mise à jour de la banque informatique de données nécessaire au suivi des exploitations agricoles et de 41 ETC pour réaliser des inspections de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation et atteindre les objectifs environnementaux visés.

INTRODUCTION

Lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenue en 1998, sous la présidence du Premier ministre du Québec, les membres du Forum des décideurs ont convenu, entre autres, de la nécessité d'une réglementation environnementale simple, progressive et efficace. À cette fin, ils ont demandé de moderniser le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA).

Plusieurs évènements, vécus depuis la tenue de cette Conférence, ont accentué l'importance de moderniser ce règlement. Plus particulièrement, nous pouvons citer la Commission sur l'eau du Québec, la situation vécue à Walkerton, les avis de santé publics, la situation des municipalités en surplus de fumiers, les demandes de moratoire sur le développement de l'agriculture par plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté (MRC), la « Loi 184 » adoptée en juin 2001, etc.

Dans sa décision 2001-125 du 6 juin 2001, le Conseil des ministres confiait au ministre de l'Environnement le soin de moderniser le RRPOA. Finalement, lors de l'atelier sur l'environnement agricole du Forum des décideurs, tenu à Saint-Hyacinthe le 18 octobre 2001, le ministre de l'Environnement a annoncé son intention de recommander au Conseil des ministres la prépublication d'un projet de règlement ayant pour objectif de moderniser le RRPOA.

La modernisation du RRPOA vise essentiellement les trois grands objectifs suivants :

- sur le plan environnemental, améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines;
- sur le plan de l'efficacité administrative, simplifier le texte réglementaire et faciliter les processus administratifs;
- sur le plan du contrôle de la réglementation, augmenter le nombre d'inspections de contrôle des exploitations agricoles.

Les activités agricoles ont des conséquences environnementales sur les trois milieux eau, air et sol. La présente étude porte sur l'évaluation des impacts environnementaux du projet de modernisation du RRPOA pour les volets eau et sol. La problématique des nuisances d'odeurs occasionnées par les activités agricoles sera de juridiction municipale et n'est donc pas abordée dans la présente étude.

Ainsi, la présente étude vise à préciser dans quelle mesure la modernisation du RRPOA permettra d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.

Également, la présente étude évalue les impacts économiques pour les agriculteurs et le gouvernement engendrés par la modernisation du RRPOA de même que les impacts organisationnels pour le personnel agricole du ministère de l'Environnement (MENV)

1. PROBLÉMATIQUE AGRICOLE

En agriculture, la pollution prend principalement deux formes. La première forme, la pollution ponctuelle, se caractérise par des rejets directs bien localisés, à savoir

essentiellement la fuite ou le débordement de la fraction liquide des déjections animales en provenance des tas de fumier vers un cours d'eau ou une nappe phréatique.

La deuxième forme, la pollution diffuse, touche un territoire assez étendu ce qui la rend beaucoup plus difficile à cerner et à circonscrire. Par exemple, l'eau des précipitations et les particules du sol arrachées par l'érosion entraînent avec elles des éléments fertilisants, des pesticides et des bactéries qui peuvent ensuite contaminer les eaux de surface et souterraines.

Les efforts d'assainissement des vingt dernières années ont surtout porté sur la pollution ponctuelle, tandis que récemment les efforts visaient davantage la pollution diffuse.

La modernisation du RRPOA a pour but de s'assurer d'une gestion adéquate des déjections animales et autres matières fertilisantes sur deux volets majeurs, soit un entreposage étanche des déjections animales ou l'adoption d'une alternative reconnue (pollution ponctuelle) et un épandage des matières fertilisantes selon la capacité des sols à les recevoir (pollution diffuse).

Ainsi, dans le cadre de la modernisation du RRPOA, le MENV souhaite actualiser les normes environnementales aux techniques contemporaines agricoles et aux résultats de recherche les plus récents en lien avec les meilleures pratiques agricoles à promouvoir.

Dans le but d'assurer une actualisation des normes environnementales de manière statutaire, un article est prévu au projet de règlement qui précise que le ministre de l'Environnement doit à tous les 5 ans faire rapport au gouvernement sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

L'intérêt d'introduire un tel article dans la réglementation est de s'assurer que les normes environnementales en vigueur soient toujours d'actualité et, de plus, cet article va peut être aider à ce que les intervenants du milieu agricole connaissent des périodes (5 ans) plus stables entre deux modernisations.

En effet, actuellement le RRPOA a été édicté en 1997 et ce dernier a, par la suite, été modifié à chaque année jusqu'à ce jour.

La modernisation du RRPOA vise également à améliorer l'efficacité administrative du MENV tout en réduisant les irritants vécus par les exploitants agricoles. En fait, cette amélioration constitue en soi le cœur de la modernisation.

En ce sens, afin de faciliter l'application de la réglementation, le texte a été simplifié. Le projet de règlement présente deux fois moins d'articles, ces articles sont plus succincts et les renvois entre articles ont presque tous été éliminés.

Le MENV souhaite, également, responsabiliser d'avantage les agriculteurs et leurs consultants agronomes et ingénieurs ce qui permettraient de simplifier les processus administratifs dont, plus particulièrement, la délivrance des actes statutaires.

En effet, les deux consultations générales réalisées par le MENV en 2000 et 2001 auprès de ses partenaires agricoles ont fait ressortir de manière importante la nécessité de simplifier le texte réglementaire afin de permettre une meilleure compréhension des normes à respecter et une application plus uniforme par les directions régionales.

De même, les consultations ont fait ressortir également la nécessité de simplifier les processus administratifs plus particulièrement la délivrance de nos certificats d'autorisation et d'en réduire les délais de délivrance.

Finalement, le MENV souhaite être plus présent sur le terrain en augmentant le nombre d'inspections de contrôle tel que souhaité par l'ensemble des partenaires agricoles consultés en 2000 et 2001.

2. ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Impacts environnementaux

Actuellement, le RRPOA assujetti à un entreposage étanche, les déjections animales produites par un cheptel d'environ 1 653 000 unités animales (UA) sur un cheptel total au Québec de près de 2 000 000 d'unités animales, soit 82,5 % du cheptel total. Il y aurait donc, 347 000 UA dont les déjections ne seraient pas visées par un entreposage étanche.

Il s'agit principalement d'élevages sur litière pour lesquels le RRPOA permet l'entreposage de ces déjections en amas au champ ou encore de petits élevages dont les bâtiments utilisés pour héberger les animaux ne sont pas localisés à proximité des cours d'eau.

Cependant, des études récentes sur la problématique environnementale associée aux amas de fumiers aux champs soulèvent des doutes sur la pertinence de maintenir ce type d'entreposage. Les pertes seraient, possiblement, plus significatives que ce qu'elles étaient estimées à l'époque où ce type d'entreposage avait été retenu.

Dans la modernisation du RRPOA, il est donc envisagé de poursuivre et terminer les efforts d'assainissement agricole des vingt dernières années qui ont porté sur la pollution ponctuelle. Le RRPOA modernisé prévoit donc assujettir 293 000 UA de plus que les 1 653 000 UA déjà assujetties par la réglementation actuelle, soit la presque totalité du cheptel québécois (97,5 %).

Il est prévu que les déjections animales seraient entreposées de manière étanche ou gérées selon une alternative reconnue par le MENV. Ainsi, au 1^{er} avril 2001, le cheptel qui resterait à rendre conforme à un entreposage étanche ou à une alternative reconnue est évalué à 646 000 UA (33% du cheptel total).

Sachant que quelques années seront nécessaires pour développer et mettre au point des alternatives moins coûteuses à l'entreposage étanche tout en étant acceptable sur le plan environnemental, il est prévu que les exploitations agricoles existantes devront disposer d'un entreposage étanche ou d'une alternative reconnue d'ici 2010. Les nouvelles exploitations seraient assujetties au moment de leurs implantations à l'obligation d'un entreposage étanche ou à l'adoption d'une alternative reconnue de même que les exploitations existantes qui augmentent leur cheptel.

Cependant, le fait d'introduire la possibilité d'échelonner les correctifs jusqu'à 2010, permettra pour un cheptel d'environ 150 000 unités animales de bénéficier d'un échéancier plus long que celui actuellement retenu qui doit se terminer en 2003.

Bien que pouvant être perçu comme un recul sur le plan environnemental, soulignons qu'en assujettissant la presque totalité du cheptel québécois à un entreposage étanche ou à une alternative reconnue, il faut, afin d'être équitable, donner également aux exploitants de ce cheptel de 150 000 UA la possibilité d'adopter des alternatives reconnues moins coûteuses que l'entreposage, au même titre qu'on le fait pour les 293 000 nouvelles unités animales que l'on désire assujettir avec la modernisation du RRPOA.

La détermination d'alternatives reconnues ne pourrait être réalisée pour aussi tôt que 2003 et l'acuité de la problématique environnementale des exploitations agricoles visées par ces 150 000 UA n'est pas supérieure à celle des exploitations visées par les 293 000 nouvelles unités animales que l'on souhaite assujettir au RRPOA modernisé.

Ainsi, le principal gain environnemental avec la modernisation du RRPOA, pour la pollution ponctuelle, est de s'assurer qu'en 2010 il n'y aura plus d'amas de fumier qui s'égoutteront vers un cours d'eau ou une nappe phréatique (réduction des fertilisants et des pathogènes).

Impacts économiques

Pour calculer l'impact économique associé à l'ajout des 293 000 unités animales visées par la modernisation du RRPOA, nous avons utilisé les plus récentes statistiques disponibles du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Ainsi les 1 222 dernières exploitations agricoles recensées ayant fait appel au programme ont exigé des investissements moyens par exploitation de 66 000 \$. Un total de 114 000 U.A. ont été touchées. Cela fait 707 \$/U.A. Toutefois, il faut prendre en considération le fait que les nouvelles installations sont relativement petites et donc que le coût moyen des installations par U.A. augmente. De plus, une bonne partie des nouvelles installations assujetties sont des fermes de bovins de boucherie et des fermes laitières et le coût pour les installations de stockage varient selon la nature des productions. Le MAPAQ nous a fourni des données sur le coût par U.A. dans ces cas. Ainsi, nous utiliserons un coût par de 1 053 \$/U.A. pour le bovin de boucherie et de 1 380 \$/U.A. pour une ferme laitière. Enfin, le programme Prime-Vert finance 90 % des dépenses admissibles pour une exploitation de moins de 50 U.A. à cette fin et le solde demeure la responsabilité de l'exploitant.

Par ailleurs, présentement, il n'est pas possible d'évaluer le coût des alternatives à l'entreposage considérant quelles sont à développer dans les prochaines années. On fait l'hypothèse qu'elles coûteront en moyenne 50 % de ce qu'il en coûte actuellement pour l'entreposage étanche et que tous les producteurs opteront pour cette méthode d'entreposage plus économique. De plus, nous supposons que ces alternatives seront admissibles à Prime-Vert.

Ainsi, pour 293 000 unités animales les coûts globaux sont estimés à 176,4 M\$ à être engagés d'ici 2010. Cela représente une VAN de 111,8 M\$ en 2002 en supposant une répartition égale des investissements de 2006 à 2010 avec un taux d'actualisation de 8 %, soit 100,6 M\$ pour le gouvernement et 11,2 M\$ pour les producteurs.

D'un autre côté, mentionnons que le projet de modernisation du RRPOA permettra d'échelonner les correctifs d'entreposage jusqu'en 2010 plutôt que 2003 pour environ 150 000 unités animales déjà assujetties au RRPOA. Cela représente des économies non

négligeables. Leur VAN est de 31,1 M\$ en 2002, soit 25,7 M\$ pour le gouvernement et 5,4 M\$ pour les producteurs impliqués.

Une analyse de sensibilité a été réalisée en modifiant l'hypothèse quant à la réduction des coûts d'une alternative à l'épandage étanche et du pourcentage des exploitants qui utiliseront cette alternative. Ainsi, si l'alternative reconnue coûtait 75 % de l'entreposage étanche, la VAN des coûts reliés aux dispositions concernant l'entreposage atteindraient 167,6 M\$ 2002 dont 16,8 M\$ 2002 pour les exploitants et 150,9 M\$ pour le gouvernement. Cette simulation équivaut par ailleurs aux coûts générés si seulement la moitié des exploitants adoptaient l'alternative à l'entreposage étanche mais que cette alternative demeurerait à 50 % du coût actuel de l'entreposage étanche.

Impacts organisationnels

Avec la modernisation du RRPOA, le fait d'assujettir à un entreposage étanche ou à une alternative reconnue, 293 000 unités animales de plus réparties dans 3 740 exploitations agricoles devraient entraîner une hausse des ressources nécessaires pour traiter les demandes de certificats d'autorisation nécessaires pour ériger ces ouvrages de stockage.

Cependant, avec la modernisation du RRPOA les certificats d'autorisation pour ériger un ouvrage de stockage seraient remplacés par des avis de projets sous la signature d'un ingénieur. La procédure des avis de projets est moins lourde que celle des certificats d'autorisation. Toutefois plusieurs éléments permettent de conclure qu'il n'y aura pas de gain significatif pour le temps global consacré à l'analyse des certificats d'autorisation et des avis de projet (voir section 4).

3. ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

3.1. Dépôts maximums (doses d'épandage)

Impacts environnementaux

Actuellement, le RRPOA prescrit des dépôts maximums de phosphore organique (en provenance des déjections animales) et de phosphore minéral.

Le dépôt maximum de phosphore organique s'applique aux sols dont la teneur en phosphore est supérieure à 150 kilogrammes par hectare. Plus la teneur est élevée plus le dépôt est réduit. Également, le dépôt est réduit progressivement dans le temps jusqu'à environ 2010 pour l'ensemble des exploitations agricoles.

Pour les sols dont la teneur en phosphore est inférieure à 150 kilogrammes par hectare, les apports d'engrais organiques sont limités par les besoins en azote des cultures, ce qui a pour conséquences d'autoriser des dépôts supérieurs à ceux requis pour combler les besoins en phosphore de ces cultures.

Quant au dépôt de phosphore minéral, le RRPOA prescrit que le dépôt ne peut être supérieur à celui recommandé aux *Grilles de référence en fertilisation*, (CPVQ, 1996). Les dépôts maximums prescrits de phosphore minéral sont inférieurs aux dépôts maximums prescrits de phosphore organique pour les déjections animales. De plus,

l'apport des fertilisants organiques doit tenir compte de l'apport fourni par les engrais minéraux.

Ces mesures avaient pour but d'amener progressivement les exploitants agricoles à épandre les matières fertilisantes selon la capacité des sols à les recevoir.

Les résultats des recherches les plus récents démontrent que les apports d'engrais minéraux et organiques se doivent d'être modulés selon le taux de saturation des sols en phosphore. Le taux de saturation peut être évalué à partir du rapport entre la teneur en phosphore du sol et le niveau en aluminium de ce sol évalué selon la méthode Mehlich III.

Ainsi, avec la modernisation du RRPOA, il est prévu de moduler les dépôts de phosphore afin de maintenir la fertilité des sols dans une fourchette de saturation se situant entre 5 et 10 %. Les dépôts de matières fertilisantes pour les sols supérieurs à 10 % de saturation en phosphore seraient restreints de sorte que progressivement les niveaux de saturation soient abaissés à 10 % maximum.

De manière concrète, les dépôts maximums de phosphore organiques seraient réduits par rapport aux maximums fixés par le RRPOA actuel pour les sols avec une teneur en phosphore inférieure à 150 kilogrammes par hectare de même que pour ceux avec une teneur entre 150 et 500 avec un taux de saturation supérieur à 5 %.

Pour les sols avec une teneur en phosphore de plus de 500 kilogrammes par hectare, les dépôts maximums ont été partiellement majorés à la hausse. Les nouveaux maximums fixés permettront de s'assurer que les sols vont s'appauvrir afin de réduire le taux de saturation sous la limite de 10 % mais la vitesse de réduction sera plus lente. Ces nouveaux dépôts sont plus réalistes considérant la situation actuelle des exploitations agricoles existantes aux prises avec des surplus de fumiers.

Ainsi, le renforcement des normes de dépôts maximums de phosphore organique permettra de s'assurer que ces dépôts respectent la capacité des sols à les recevoir. Le maintien des taux de saturation en phosphore inférieurs à 10 % permettra d'atténuer la problématique de la pollution diffuse. En effet, les sols ayant des taux de saturation plus bas perdront moins de phosphore sous forme dissoute et les particules de sols arrachées par érosion auront un impact moindre sur les cours d'eau si leur richesse est moindre. La qualité des eaux de surface et souterraines s'en trouvera d'autant améliorée.

Les nouvelles exploitations agricoles devront respecter les dépôts maximums du RRPOA modernisé tandis que les exploitations existantes auront jusqu'en 2010 pour s'y conformer progressivement. Donc, en 2010, les exploitations agricoles avec élevage d'animaux devront disposer des superficies requises pour les déjections animales qu'elles produisent. Cela aura pour conséquences qu'en 2010, il n'y aura plus de producteur avec surplus de fumiers, et par conséquent, plus de municipalité en surplus de fumiers.

En contre partie du renforcement des dépôts de phosphore organique, les dépôts maximums de phosphore minéral seraient modulés à ceux du phosphore organique éliminant par le fait même cette dualité de fixer deux dépôts maximums différents pour un même élément chimique.

En effet, le RRPOA en imposant deux valeurs maximales de dépôts distincts, soit un pour l'organique et un pour le minéral, a rendu la situation confuse par rapport aux principes

de fertilisation et l'application de ces deux normes est encore plus complexe lorsqu'une même exploitation agricole fait usage des deux types de fertilisants sur ses cultures.

Le RRPOA modernisé fixe une seule valeur qui se trouve intermédiaire entre les deux valeurs actuelles du RRPOA pour l'organique et le minéral. Cela peut sembler un recul du point de vue environnemental, mais il faut se rappeler que les exploitations agricoles seront peu disposées à augmenter leur fertilisation minérale considérant les coûts qui y sont associées si les rendements ne sont pas en conséquences de ces coûts. De plus, il n'est pas certain du point de vue environnemental, de l'intérêt de maintenir deux normes différentes pour le même élément chimique.

Le RRPOA modernisé laisse plus de flexibilité au concepteur du plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) en regard des dépôts maximums autorisés (certains dépassements pourraient avoir lieu avec des justifications agronomiques et environnementales) mais l'objectif serait clair, les recommandations de l'agronome se doivent de viser à maintenir le taux de saturation des sols à des valeurs inférieures à 10 %.

Cet objectif est plus clair et facile à faire respecter que la notion actuelle du RRPOA qui précise que le concepteur du PAEF doit minimiser le risque de contamination du sol et de l'eau lorsqu'il fixe ses recommandations de fertilisation.

En effet, « minimiser un risque » est un concept qui varie énormément d'un individu à l'autre en fonction de ses connaissances, ses expériences, ses valeurs, etc. Du point de vue environnemental, il serait plus avantageux et plus probable d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines et de tenter de rallier les agronomes concepteurs de PAEF à un objectif de maintenir la fertilité de nos sols à un taux de saturation inférieur à 10 %, que de les rallier à un objectif flou et mal défini de minimiser le risque de contamination de l'environnement.

Impacts économiques

L'obligation faite aux producteurs agricoles de maintenir les niveaux de saturation des sols cultivés sous la valeur de 10% de saturation en phosphore va obliger une partie de ceux-ci à disposer de superficies supplémentaires pour gérer adéquatement les déjections animales qu'ils produisent. Ces superficies pourront faire l'objet d'acquisitions, de locations ou d'ententes d'épandages dont les coûts seront très variables d'une exploitation agricole à l'autre. De plus, ces coûts seront modulés selon la localisation géographique des exploitations. En effet, un hectare en Montérégie vaut généralement plus qu'un hectare en Gaspésie. De plus, les coûts d'épandage sont très influencés par la distance entre l'exploitation agricole et les terres où se fera l'épandage.

Il est important de noter que l'achat de terres ne peut être considéré en totalité comme un coût lié à la réglementation. En effet, ces terres devront et pourront être cultivées et ainsi rapporter des revenus à leurs nouveaux propriétaires. Il existe une possibilité qu'une demande accrue de terres pour des fins d'épandage génère une augmentation du prix des terres dans certains secteurs. Dans ce cas, ce surcoût pourrait être considéré comme un coût généré par le nouveau règlement. Toutefois, tel que reconnu par les spécialistes du MAPAQ le 11 février 2002, le REA n'entraînera pas d'exigences supplémentaires

significatives par rapport au RRPOA actuel quant aux besoins de terres d'épandage. Dans ce cas, s'il existait un surcoût pour les terres d'épandage – élément pour lequel nous ne disposons d'aucune étude –, il serait attribuable au RRPOA et non pas au REA. Ainsi, le REA n'entraîne aucun coût économique supplémentaire quant aux terres d'épandage et à l'épandage lui-même.

Impacts organisationnels

Aucun impact organisationnel à signaler sur ce point.

3.2. Date d'épandage

Impacts environnementaux

Le RRPOA actuel autorise l'épandage des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre pour les exploitations visées par un PAEF si l'agronome qui conçoit ce PAEF le recommande. Également, pour les exploitations qui ne sont pas visées par un PAEF, il est permis que 40 % de la production annuelle de fumier de l'exploitation agricole soit épandue après le 1^{er} octobre à la condition de remplir certaines conditions.

Dans le RRPOA modernisé, il sera interdit d'épandre des déjections après le 1^{er} octobre autant pour les exploitations soumises à un PAEF ou non. Cette mesure permettra de réduire les apports de matières fertilisantes vers les cours d'eaux, principalement au niveau de l'azote.

Un délai de 2 ans sera accordé aux exploitations agricoles afin de se doter de l'entreposage supplémentaire requis, s'il y a lieu, de même que de l'équipement d'épandage supplémentaire requis pour réaliser les épandages au printemps sur une période plus courte.

Cependant, un fumier solide répondant à certaines conditions pourrait être épandu après le 1^{er} octobre considérant que l'épandage de celui-ci est moins dommageable pour la qualité des eaux de surface et souterraines.

Impacts économiques

L'exigence du 1^{er} octobre n'aura pas de conséquences économiques, sauf exception, pour les producteurs qui ont déjà en place une structure de stockage qui aurait une capacité insuffisante pour toute la période où des épandages ne peuvent être réalisés. En effet depuis 1988/1989 la majorité de ces structures est prévue pour contenir entre 220 et 250 jours de déjections animales. De plus, depuis 1997, le MAPAQ et le MENV exigent conjointement un minimum de 250 jours d'entreposage.

Le nombre d'exploitations agricoles qui connaîtraient un manque d'entreposage est difficile à déterminer compte tenu des informations actuellement disponibles. Cependant, la capacité réelle d'un manque d'entreposage est atténuée par le fait que les données ayant servi au design de ces ouvrages de stockage sont dans la plupart des cas surévaluées par rapport aux situations réelles vécues par les agriculteurs.

Considérant le manque d'informations spécifiques à chaque exploitation, il n'est pas possible de déterminer l'impact économique d'une telle mesure.

Impacts organisationnels

Aucun impact organisationnel à signaler sur ce point.

3.3. Mode d'épandage

Impacts environnementaux

Le RRPOA interdit actuellement l'usage de gicleur comme mode d'épandage des déjections animales. Cette contrainte est maintenue dans le RRPOA modernisé.

Par ailleurs, dans le cadre du Suivi du Rendez-vous des décideurs de l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les intervenants du milieu agricole ont prévu au bilan de l'an 2, qu'à compter de 2005, 50% du volume des fumiers liquides soient épandus à l'aide d'une rampe basse par laquelle les déjections sont déposées directement au sol plutôt que projetées dans l'air.

Avec la modernisation du RRPOA, il est prévu d'assujettir, non pas 50% des volumes, mais l'ensemble des fumiers liquides à un épandage avec rampe basse.

Cela permettrait de mieux respecter les espaces où l'épandage est prohibé tout en réduisant les nuisances associées aux odeurs.

Impacts économiques

D'après le MAPAQ, il y aurait présentement 6 854 exploitations qui gèrent leurs fumiers avec une gestion liquide. Avec la modernisation du RRPOA, il est estimé que 2 740 rampes supplémentaires devront être acquises par rapport à la situation déterminée dans le cadre du Suivi du Rendez-vous des décideurs. À 9 500 \$ l'unité, c'est un montant de 26 M\$ d'ici 3 ans, qu'il faudra investir dans ce type d'équipement pour le gouvernement et les producteurs.

Cependant, les exploitants agricoles auraient dû, de toute façon, remplacer leurs équipements actuels à la fin de leur vie utile. Cette estimation constitue donc un maximum.

Ce type d'investissement est admissible aux subventions du programme Prime-Vert. Le MAPAQ paye jusqu'à 50 % du coût d'achat, jusqu'à un maximum de 6 000 \$. La rampe d'épandage reviendrait donc à 4 750 \$ au producteur.

En dollars actualisés en 2002, cela représenterait une VAN de 24,1 M\$ en 2002 assumé à parts égales par le gouvernement et les agriculteurs. Nous avons supposé une répartition égale de l'achat des rampes entre 2002 et 2004 de même qu'un taux d'actualisation de 8 %.

Impacts organisationnels

Aucun impact organisationnel à signaler sur ce point.

3.4. Distances d'épandage

Impacts environnementaux

Le RRPOA contient deux articles, soit les articles 7 et 8, qui prescrivent des distances minimales à respecter lorsque l'on procède à l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux par rapport à l'eau.

L'article 7 prescrit une distance minimale de 30 mètres à respecter lors de l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux par rapport à une source, un puits individuel, une prise d'eau de surface et une prise d'eau souterraine.

L'article 8 prescrit une distance de 30 mètres à respecter lors de l'épandage de déjections animales par rapport à une rivière ou un lac identifié dans le *Répertoire toponymique du Québec* (1978) et une distance de 5 mètres par rapport à un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés, un étang et un fossé.

Il est également prévu à l'article 8 que les déjections animales épandues ne doivent pas ruisseler dans les espaces proscrits. Les distances sont mesurées à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. S'il y a présence d'un talus, l'espace proscrit doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de ce talus.

Il nous faut d'abord remarquer que le législateur fait une distinction entre des déjections animales, du compost de ferme et des engrais minéraux. En effet, l'article 7 prescrit des distances minimales pour les 3 groupes, tandis que l'article 8 ne vise que les déjections animales.

Les engrais minéraux épandus à proximité d'un point d'eau pourraient entraîner une contamination physico-chimique de cette eau, principalement par des éléments contenus en grande quantité dans les engrais minéraux tels que l'azote et le phosphore.

Les déjections animales et compost de ferme représentent les mêmes risques physico-chimiques que les engrais minéraux mais en plus elles peuvent entraîner une contamination bactériologique de cette eau.

Dans la modernisation du RRPOA, il est prévu de protéger l'eau à la fois des déjections animales, du compost de ferme et des engrais minéraux autant sous la forme solide que liquide. L'objectif est de protéger l'eau aussi bien par rapport à une contamination bactériologique que physico-chimique.

La protection des puits servant à l'alimentation d'eau potable est prévue dans le projet de *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Le RRPOA modernisé protégera les cours d'eaux, lacs, marécages et étangs des déjections animales, du compost de ferme et des engrais minéraux.

Le premier objectif dans la modernisation du RRPOA est d'harmoniser nos gestes de protection des points d'eau avec ceux posés par les municipalités dans le cadre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

Les municipalités, par cette *Politique*, ont le pouvoir de décréter des bandes riveraines le long des cours d'eau et des lacs afin de les protéger. Dans la modernisation du RRPOA, il est prévu d'interdire de déposer des déjections animales, du compost de ferme et des

engrais minéraux dans les bandes riveraines fixées par les municipalités d'autant plus qu'elles ne peuvent être cultivées par les agriculteurs.

Actuellement, nos interventions ne sont pas harmonisées avec les municipalités. Le RRPOA actuel prescrit des distances de prohibition d'épandage qui sont parfois supérieures, parfois inférieures, à la bande riveraine fixée par la municipalité. Cela peut entraîner de la confusion. La nouvelle règle sera beaucoup plus simple, soit aucun épandage de matières fertilisantes dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

Cependant, il faut savoir que les municipalités fixent des bandes riveraines pour les cours d'eaux ayant une certaine importance. Ainsi, aucune bande riveraine n'est fixée pour des milliers de kilomètres de fossés agricoles et de petits cours d'eaux. Le RRPOA modernisé irait plus loin et prohiberait, en l'absence d'une bande riveraine fixée par la municipalité, l'épandage de matières fertilisantes sur une bande minimale de 3 mètres pour les cours d'eaux et de 1 mètre pour les fossés agricoles.

Est-ce qu'une distance de 3 mètres pour les cours d'eaux agricoles et de 1 mètre pour les fossés agricoles serait suffisante pour contrer les risques que les matières fertilisantes épandues ne ruissellent vers les plans d'eau?

Il s'agit ici de s'assurer que les déjections animales, le compost de ferme et les engrais minéraux épandus ne ruissellent pas à l'extérieur de la parcelle cultivée. La perte d'éléments fertilisants à l'extérieur de la parcelle cultivée est en lien direct avec la dose épandue. Il faut savoir que la modernisation du RRPOA oblige à tripler et quadrupler la superficie d'épandage lorsque la fertilisation est basée sur le phosphore plutôt que l'azote. Ainsi, par rapport aux doses d'épandages observées de 1980 à 1985, les doses prévues dans la modernisation du RRPOA ont été fortement réduites.

À titre d'exemple, la dose moyenne sur un hectare de maïs pour combler les prélèvements à partir de lisier de porcs correspond à une pluie de 3 millimètres. Une telle dose est insuffisante pour créer un ruissellement des matières fertilisantes vers le cours d'eau, à moins d'épandre sur un sol gorgé d'eau.

Les distances prescrites à l'article 8 du RRPOA actuel ont été pensées en fonction des doses d'épandages et des équipements d'épandage qui datent de plusieurs années, soit même avant l'avènement de la notion de bande riveraine définie à la *Politique*. Elles sont donc désuètes et se doivent d'être modernisées.

Ainsi, les doses prévues dans la modernisation du RRPOA justifient l'établissement d'une distance minimale de 1 mètre de la limite de la parcelle cultivée par rapport à l'épandage de matières fertilisantes lorsque cette dernière est ceinturée de fossés agricoles et de 3 mètres lorsqu'elle est ceinturée de cours d'eaux agricoles.

Il faut comprendre que le RRPOA modernisé fixe des distances minimales par rapport à l'épandage de matières fertilisantes et à leurs risques de ruissellement. Il n'a pas pour objet de fixer la largeur de la bande riveraine pour contrer les effets d'érosion (particules de sols arrachées par l'écoulement de l'eau) des sols cultivés par les agriculteurs.

Ce type de bandes riveraines se doit d'être défini selon le couvert végétal de la parcelle cultivée, la pente du terrain, le type de sol, etc. La bande riveraine sera fixée par la municipalité, et le MENV peut jouer un rôle conseil auprès de celle-ci.

Ce qui aura le plus d'impact pour protéger le cours d'eau, ce sera la largeur de la bande riveraine retenue et non pas la largeur prohibée pour l'épandage des matières fertilisantes considérant les doses qui seront épandues. Le RRPOA modernisé oblige donc à ne pas épandre dans les bandes riveraines de protection fixées par les municipalités.

Pour ce qui est des fossés agricoles, actuellement le RRPOA prévoit une distance prohibée pour l'épandage de déjections animales de 5 mètres. Le MENV n'exerce pratiquement aucun contrôle pour s'assurer que cette norme est respectée. Une bande riveraine de 1 mètre en bordure des fossés agricoles serait certainement plus bénéfique pour la protection des cours d'eau qu'une distance prohibée d'épandage de 5 mètres sans bande riveraine.

Impacts économiques

En absence de données sur les bandes riveraines actuellement établies par les municipalités et le pourcentage de conformité des exploitations agricoles par rapport à ces bandes riveraines, il n'est pas possible de déterminer l'impact économique d'une telle mesure.

Cependant, en fixant une seule valeur de distance d'épandage prohibée, aussi bien pour les déjections animales que pour les engrais minéraux, les exploitations agricoles n'auront pas à envisager deux modes d'épandage distincts pour une partie des parcelles cultivées ce qui devrait entraîner une réduction des coûts associés à l'épandage des matières fertilisantes

Impacts organisationnels

Aucun impact organisationnel à signaler sur ce point.

4. AVIS DE PROJET ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Impacts environnementaux

Dans la modernisation du RRPOA, il est prévu de remplacer une partie significative des certificats d'autorisation par des avis de projets préalables à la réalisation de ceux-ci. Il est prévu que seule l'implantation de nouveaux lieux d'élevages dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 000 kg et l'augmentation de la capacité de production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage existant au-delà de 3 000 kg seront soumis à un certificat d'autorisation (CA).

Actuellement, 72 % des lieux d'élevage existants produisent moins de 3 000 kg de phosphore (P_2O_5) par année. Ainsi, 72 % des lieux d'élevage ne seraient pas visés par la procédure de certificat d'autorisation s'ils augmentent leur production de phosphore tout en étant sous la barre des 3 000 kg produits annuellement. La procédure administrative des avis de projets est moins lourde que celle des certificats d'autorisation. Les producteurs agricoles y verront un gain, car le processus des avis de projets est plus simple et plus rapide que la procédure des certificats d'autorisation. Pour ce qui est de l'aspect environnemental, ces deux procédures sont équivalentes, car dans les deux cas le MENV est informé préalablement des projets envisagés par les producteurs agricoles, le Ministère peut réagir si un projet présente des irrégularités.

Impacts économiques

Nous ne pouvons estimer avec précision les bénéfices économiques encourus par les agriculteurs qui pourront se prévaloir de la procédure d'avis de projet en remplacement de celle associée au certificat d'autorisation mais il apparaît que la procédure d'avis de projet devrait être bénéfique aux agriculteurs car elle serait plus simple et ne nécessiterait pas de longs délais d'attente.

Impacts organisationnels

Pour le traitement des avis de projets, il est actuellement difficile d'estimer le nombre de jours ouvrables requis. Cependant, compte tenu qu'il s'agit d'un nouveau système à implanter, les gains d'efficacité dans le traitement des dossiers d'avis de projet seront très faibles sinon nuls pour les premières années suivant l'adoption du nouveau règlement.

En tout état de cause, plusieurs éléments permettent de conclure qu'il n'y aura pas de gain significatif pour le temps global consacré à l'analyse (C.A. + avis de projet) dans les premières années suivant l'adoption du règlement :

1. Augmentation à prévoir des demandes de C.A. et d'avis de projet due à un contrôle accru des exploitations agricoles (cheptels illégaux, exploitations sans C.A. etc.)
2. Temps additionnel à consacrer à l'accompagnement de la clientèle sur les volets information et formation (consultants, producteurs, MRC, municipalités, UPA, comité multipartite etc.) compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
3. Augmentation du nombre de PAEF (plans agroenvironnementaux de fertilisation) à analyser compte tenu du contrôle accru des exploitations agricoles.
4. Vérification plus fréquentes à réaliser au départ avec les avis de projets pour détecter les erreurs sur les données fournies et aviser à temps la clientèle concernée. Les attestations de conformité devront également être vérifiées pour s'assurer de l'exactitude des données fournies et aviser les ordres professionnels concernés en cas d'agissements frauduleux ou encore de référer les dossiers aux enquêtes et au service juridique pour poursuites appropriées.
5. Augmentation du temps d'analyse à prévoir pour les cas où l'émission de C.A. est requise. La qualité de travail professionnel à réaliser deviendra une priorité pour le ministère compte tenu qu'il s'agira des projets ayant le plus d'impact environnemental.
6. Maintien, avec le nouveau règlement, du mécanisme de bascule pour les municipalités en surplus de phosphore, pour une certaine période de temps.
7. Existence d'un nombre important de dossiers en attente de traitement dans plusieurs régions administratives.

De plus, il est à noter que nous avons conclu une entente avec l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) à l'effet que les agronomes fautifs détectés par ces contrôles seraient référés au comité d'inspection professionnelle de l'OAQ.

5. REMPLACEMENT DU CONCEPT DES MUNICIPALITÉS EN SURPLUS PAR UNE APPROCHE FERME PAR FERME

Impacts environnementaux

Le concept des municipalités en surplus consiste à identifier les municipalités qui de façon générale ont une production annuelle de phosphore pour l'ensemble des exploitations agricoles de la municipalité supérieure à la quantité de phosphore prélevée par les plantes cultivées sur l'ensemble des parcelles de la municipalité.

Lorsqu'une municipalité est identifiée en surplus de phosphore, les exploitations agricoles qui s'y trouvent sont soumises à des contraintes administratives qui ont pour effet de ralentir le développement agricole dans ces municipalités. Cette situation entraîne des iniquités auprès des agriculteurs qui pourraient augmenter leur cheptel et gérer adéquatement ces déjections d'un point de vue environnemental mais qui sont pénalisés par les abus de d'autres agriculteurs dans la même municipalité.

Les consultations réalisées ont fait ressortir l'inefficacité du concept des municipalités en surplus pour s'attaquer au problème des surplus de fumier. Nous constatons que le nombre de municipalités en surplus ne cessent de croître depuis une décennie. Ce concept suppose une responsabilité collective par rapport aux surplus de fumiers d'une municipalité. Ainsi, avec une responsabilité collective, personne ne sent individuellement interpellé.

Dans la modernisation du RRPOA, il est prévu de remplacer le concept des municipalités en surplus par le concept d'une approche ferme par ferme où chaque ferme a l'obligation de disposer des terres suffisantes pour gérer adéquatement les déjections animales produites, de traiter ses fumiers ou de réduire son cheptel. Avec cette approche, nous favorisons une responsabilité individuelle qui devrait s'avérer plus efficace pour éliminer les surplus de fumiers.

Le MENV a développé un nouvel outil pour identifier plus facilement les exploitations agricoles avec surplus de fumiers et quantifier ces surplus. Il s'agit d'un abaque de dépôts maximums de phosphore sur une parcelle en culture selon sa richesse en phosphore, le type de culture et son rendement.

Ainsi, l'ensemble des exploitations serait visité et toutes les exploitations en surplus seraient appelées à corriger leur situation selon un certain échéancier. Les solutions sont multiples, soit réduire ces surplus par de meilleures techniques d'alimentation et de gestion des eaux dans les bâtiments d'élevage, par l'augmentation des rendements des cultures, par l'ajout de terres servant à l'épandage par achat, location ou ententes, par le

traitement des fumiers en surplus et, en dernier recours, par la réduction du cheptel. À terme, en 2010, les surplus seront ainsi éliminés.

Il y aurait également un gain administratif à abandonner l'algorithme de calcul des municipalités en surplus et son mécanisme de bascule qui sont lourds et complexes à administrer. De plus, le manque de précision de l'algorithme peut introduire des distorsions importantes dans les résultats. En effet, une municipalité pourrait être déclarée en surplus même si aucune des exploitations agricoles qui s'y trouvent n'est elle-même en surplus.

De plus, le nouvel abaque qui a été développé respecte la capacité de support des sols à recevoir les doses de phosphore qui y sont mentionnées. Les normes ont donc été améliorées car, actuellement, les normes en vigueur ne respectent pas cette capacité de support pour certaines catégories de sols.

Cette nouvelle approche permettra de responsabiliser chaque agriculteur par rapport à ses propres surplus.

Cependant, la mise en place d'une approche ferme par ferme entraîne l'obligation d'un suivi de ces fermes et plus particulièrement des ententes d'épandages contractées entre agriculteurs.

Afin de réaliser le suivi des exploitations agricoles, le MENV doit disposer d'un outil informatique approprié. Le Système d'aide à la gestion des informations régionales (SAGIR), développé par le MENV ces dernières années, va permettre d'assurer le suivi des exploitations agricoles à condition d'y apporter des modifications mineures permettant d'y intégrer les bilans en phosphore de chaque exploitation agricole.

Ce sont ces bilans en phosphore élaborés, entre autres, avec les abaques de dépôts maximums qui vont déterminer où sont les surplus et l'importance de ces surplus.

Impacts économiques

Que ce soit avec un concept ou l'autre, les exploitations agricoles subissent les mêmes impacts économiques pour la disposition des déjections animales qu'elles produisent tel que discuté, précédemment, au point 3.1

Cependant dans certains cas, des exploitations pourraient y trouver un avantage économique en ayant pas à subir les contraintes administratives associées au concept des municipalités en surplus.

Impacts organisationnels

Avec la modernisation du RRPOA, les lieux d'élevage et d'épandage devront produire une déclaration de leur bilan en phosphore dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Une banque de données, qui contiendra environ 30 000 inscriptions, soit 25 000 inscriptions de lieux d'élevage et 5 000 inscriptions de lieux d'épandage sera mise en place pour suivre les exploitations avec surplus de fumiers de même que les ententes d'épandage avec les receveurs.

Une fois ces bilans de phosphore saisis dans la banque de données, nous estimons les besoins pour la mise à jour annuelle des données à 4 ETC (6 000 inscriptions par année).

6. INSPECTIONS DE CONTRÔLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Impacts environnementaux

Dans la modernisation du RRPOA, il est prévu d'augmenter le nombre de contrôles des exploitations agricoles.

Ces inspections de contrôle représentent le meilleur moyen d'atteindre nos objectifs environnementaux. En effet, quelles que soient les contraintes prévues dans un règlement, ce sont les contrôles réalisés dans le but de faire respecter ledit règlement qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux visés.

Impacts économiques

Aucun impacts économiques à signaler sur ce point.

Impacts organisationnels

De façon générale, il faut convenir d'augmenter le nombre d'inspections agricoles afin d'offrir un meilleur contrôle.

Deux moyens sont envisagés par le MENV pour augmenter le nombre d'inspections, soit modifier nos processus d'inspection et augmenter le nombre de ETC dans les divisions contrôle des services agricoles des directions régionales du MENV.

Le processus d'inspection peut être modifié pour y introduire la notion d'inspection d'accompagnement en préalable à la notion d'inspection coercitive avec avis d'infraction.

En effet, en remplaçant une partie des inspections de type coercitif par des inspections d'accompagnement, des gains sont obtenus en éliminant le temps consacré à la rédaction d'avis d'infraction et de rapports d'inspections orientés sur des poursuites au pénal.

De plus, cette orientation irait dans le sens souhaité par nos partenaires agricoles qui croient que l'adhésion de l'ensemble des agriculteurs à des pratiques agroenvironnementales adéquates passe par la sensibilisation et l'accompagnement et que les inspections coercitives avec avis d'infraction se doivent d'être utilisées pour une minorité plus récalcitrante à adopter des mesures plus respectueuses de l'environnement.

Pour assurer une qualité dans les inspections d'accompagnement, les inspecteurs du MENV se doivent de posséder une formation académique en techniques agricoles. En effet, depuis des années, nos partenaires agricoles nous reprochent d'avoir un personnel peu informé des pratiques agricoles courantes. Il serait approprié de recruter du personnel pour œuvrer avec les agriculteurs qui ont acquis une formation collégiale dans le domaine agricole.

Actuellement, un inspecteur réalise environ 100 inspections par année. En modifiant le processus d'inspection pour y introduire la notion d'accompagnement, en se dotant des outils informatiques appropriés et en simplifiant le texte réglementaire, il est estimé qu'un inspecteur pourrait en réaliser 140.

Au MENV, dans le secteur agricole, il se fait actuellement 3 500 inspections de contrôle par année. Il faut savoir cependant que plus d'une inspection peut être réalisée sur un même lieu d'élevage de manière à permettre à l'inspecteur de s'assurer que les correctifs ont été apportés lorsque des infractions avaient été constatées.

Il est prévu qu'environ 30 000 lieux d'élevage et d'épandage soient visés par la modernisation du RRPOA. Il serait souhaitable que l'ensemble des lieux d'élevage soient inspectés au maximum à tous les 5 ans. Pour ce faire, à raison de deux visites d'inspection par lieu d'élevage, 60 000 inspections devront être réalisées sur une période de 5 ans.

À raison de 140 inspections par année, 85 inspecteurs (ETC) serait requis. Actuellement, les directions régionales disposent de 44 ETC pour faire appliquer le RRPOA. Les besoins additionnels seraient donc de 41 ETC.